



## La bonne nouvelle de l'année 2010: rabais exceptionnel sur votre prime d'assurance!

Un rabais de 20% sur la prime de base de l'assurance 2010! Grâce à une politique de gestion financière prévoyante, mais aussi et surtout en fonction des résultats très positifs de l'année 2009, l'ECA JURA est en mesure d'accorder ce rabais substantiel sur la prime de base de l'assurance pour 2010. Dans la situation économique et sociale actuelle, c'est enfin une bonne nouvelle que nous sommes heureux d'annoncer à nos assurés!  
> suite p. 2



**ECAPEOPLE**  
Ça bouge,  
à l'ECA JURA!

> p. 2

## Sinistres 2009: incendies en diminution mais la neige a pesé lourd...



Assuré par l'ECA ou par  
l'assurance ménage?  
Désormais,  
c'est clair!

> p. 3



Nouvelle  
définition  
du danger naturel  
«ouragan»

> p. 3

Après une année 2008 décrite comme «normale», le millésime 2009 a été relativement favorable à l'ECA JURA au niveau de la sinistralité. Il a cependant été marqué, au niveau des éléments naturels, par un nombre élevé de sinistres dus aux fortes précipitations de neige de l'hiver 2009 qui ont causé des dégâts importants aux toitures, chéneaux, cheminées, etc. Sur un total de près de 2 millions de francs de dommages causés par les éléments de la nature, la moitié est due au poids et au glissement de la neige!

Il faut relever que de nombreux immeubles, particulièrement en altitude, ne sont pas équipés de crochets à neige ou de barres à neige qui, selon les normes reconnues et applicables, sont obligatoires. Beaucoup de travail d'information et... de contrôle reste à faire au niveau de la prévention pour sensibiliser artisans et propriétaires!

Nouvelle réjouissante en revanche sur le plan des incendies: avec des dégâts évalués à environ 2,5 millions de francs, l'année 2009 marque un recul de 45% par rapport à la moyenne des 30 dernières années, ce qui peut être considéré comme un bon résultat. La prévention incendie étant bien maîtrisée et les services d'intervention et de secours efficaces, on peut se demander si seuls le hasard et la chance peuvent encore influencer ces résultats...

Autre bonne nouvelle: l'embellie revenue partiellement sur les marchés financiers. Le SMI boucle l'année 2009 en hausse de 18 % par rapport à fin 2008, ce qui démontre, par exemple au niveau suisse, la reprise réelle des marchés. Ce relèvement des indices boursiers a eu une incidence positive sur les résultats financiers de l'ECA JURA qui peut compter sur une bonne performance pour l'année 2009.

Ces résultats satisfaisants permettent à l'ECA JURA d'alléger la facture des primes 2010, un geste qui sera apprécié par les propriétaires dans un contexte économique difficile...



Panneaux  
solaires:  
quelle  
assurance?

> p. 4



Installations  
thermiques:  
attention aux  
prescriptions  
incendie!

> p. 4

# Annoncez les plus-values!

Les propriétaires doivent obligatoirement annoncer toute nouvelle construction, ainsi que toute modification dans un bâtiment (par exemple: nouvel agencement de cuisine, installation d'une véranda, rénovation conséquente, garage, annexe, etc.) ayant une incidence sur la valeur d'assurance. La conclusion d'une «assurance pour les travaux en cours» est obligatoire si ceux-ci dépassent 20'000 francs! Attention: le non-respect de cette obligation légale pose problème en cas de sinistre, car l'ECA JURA n'est pas tenu d'indemniser des constructions ou des plus-values non déclarées.

## La bonne nouvelle de l'année 2010: rabais exceptionnel sur votre prime d'assurance!

< suite de p. 1

A l'ECA JURA, la politique de fixation des primes d'assurance a toujours été très claire: elles doivent permettre d'assumer les risques liés aux sinistres et couvrir les frais de gestion de l'établissement et de réassurance! Dans la réalité, la prime d'assurance de 0,38 pour mille (bâtiment massif) ou 0,57 pour mille (bâtiment non massif) de la somme assurée ne suffit pas totalement à couvrir les charges. C'est le rendement de la fortune, constituée par les réserves légales ou libres, qui permet de maintenir la prime d'assurance à son taux actuel, malgré l'augmentation constante des primes de réassurance. Décidé par le Conseil d'administration en fonction du bouclage des comptes 2009, le rabais de 20% accordé sur la prime de base d'assurance 2010 peut également être considéré comme une mesure conjoncturelle qui tient compte de la situation économique difficile.

## Nuages à l'horizon...?

Cependant, l'évolution des coûts de construction s'inscrit toujours à la hausse, sous l'effet d'une forte inflation du prix des matériaux notamment, et il n'est pas impossible que l'on doive envisager, en 2011 ou 2012, une nouvelle indexation des valeurs d'assurance, pour éviter une sous-assurance néfaste. Par ailleurs, les coûts de réassurance, notamment sous l'effet de l'évolution défavorable des dommages naturels, connaissent à l'échelon mondial une véritable explosion, et nous serons confrontés, à très court terme, à une hausse assez sévère des charges à ce titre. Pour prévenir une répercussion sur les primes, l'ECA JURA investit massivement dans la prévention des dangers naturels: cartes de dangers, aide aux communes pour les mesures contre les inondations, mesures de protection aux alentours des bâtiments, etc. Cette politique très active de prévention permettra, nous l'espérons, d'éviter à terme une augmentation des primes d'assurance.

Reste une certitude: le système mutualiste de l'assurance des bâtiments appliqué dans la majeure partie des cantons suisses demeure la formule la plus efficace et la plus avantageuse pour les propriétaires et les contribuables.

ECA PEOPLE



De gauche à droite: Bernard Lab, Mme Lab, Mme Jobin, François Jobin.

Le Conseil d'administration et la direction de l'ECA JURA ont rendu un hommage amical à **François Jobin**, chef de la division de prévention et de lutte contre les dommages durant 30 ans, ainsi qu'à **Bernard Lab**, son secrétaire durant 18 ans. Les deux «compères» ont participé activement à la mise en

place d'une organisation efficace de la prévention incendie au sein de l'ECA JURA. Ils nous quittent à l'âge de 64 ans pour s'adonner à leurs passe-temps favoris tout en bénéficiant d'une retraite bien méritée. Ils ont été remerciés chaleureusement pour leur collaboration et leur dévouement.



**François-Xavier Boillat**, responsable du domaine de l'assurance et de son secrétariat, et **Gérard Queloz** chef de la division financière, ont franchi tous deux le cap des 30 ans de service à l'ECA JURA, respectivement le 1<sup>er</sup> février 2009 et le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Entrés en fonction peu après la création de l'Assurance immobilière du Jura, ces deux collaborateurs de longue date sont des piliers de l'établissement sur lesquels la direction peut compter. Nous les remercions de leur fidèle collaboration et leur souhaitons de conserver longtemps encore la motivation qui les anime.



Ingénieure civile HES/UTS, **Monique Paupe** travaille à l'ECA JURA depuis octobre 2008. Elle est spécialiste en prévention incendie et dangers naturels. Le Conseil d'administration l'a nommée cheffe de la division de prévention et de lutte contre les dommages au 1<sup>er</sup> janvier 2010, en remplacement de François Jobin. Elle dirigera une équipe renforcée par l'arrivée de deux nouveaux collaborateurs. Nous la félicitons de cette promotion et lui souhaitons plein succès dans ses nouvelles fonctions.



Architecte EPFL, **Jean Kittel** a dirigé durant 20 ans un bureau d'architecture dans le Canton du Valais. Après un emploi d'une année environ à l'ECA du Canton de Vaud, où il a suivi une formation

spécifique d'expert en sinistres, il a rejoint l'ECA JURA le 1<sup>er</sup> novembre 2009 en qualité de spécialiste en protection incendie. Il est depuis lors domicilié à Saignelégier. Il est également le nouveau responsable pour la surveillance du ramonage. Nous lui souhaitons

la bienvenue dans notre équipe de prévention et de lutte contre les dommages.



Employé de commerce avec une formation complémentaire de gendarme à Genève, **Marc Braillard** a été agent de police municipal à Saignelégier durant 13 ans et est le fourrier actuel du SIS Franches-

Montagnes Centre. Il est entré en fonction le 1<sup>er</sup> novembre 2009 et remplace Bernard Lab dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010 comme secrétaire de la division de prévention et de lutte contre les dommages. Nous souhaitons la bienvenue à notre nouveau collaborateur qui sera notre répondant administratif pour les sapeurs-pompier du Canton du Jura.



**Daïana Hirschi** a effectué son apprentissage d'employée de commerce à l'ECA JURA, de 2006 à 2009. Ayant réussi ses examens et obtenu son diplôme, elle a été engagée pour une année à mi-

temps. Suite à la réorganisation et au renforcement du personnel de la Division de prévention et lutte contre les dommages, Daïana a vu son contrat confirmé définitivement à plein temps au secrétariat de la division de prévention et de lutte contre les dommages. Nous lui souhaitons la bienvenue au sein de l'ECA JURA.



**Laurent Marquis**, architecte EPFL SIA, a été nommé estimateur de l'ECA JURA et a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Engagé sous mandat et à temps partiel, il est domicilié à Porrentruy. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, il

est architecte associé dans le Bureau d'architecture ajoutot Ramseyer-Marquis Sàrl à Courtedoux. Son rayon d'action comprend le village de Bressaucourt et la ville de Porrentruy. Nous lui souhaitons beaucoup de plaisir dans cette nouvelle fonction.

## RAPPEL IMPORTANT

Appareils électroménagers, installations TV, stores, etc: depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, de nouvelles règles clarifient ce qui est couvert par l'assurance immobilière ou par celle du mobilier. Nous vous les avons annoncées l'an dernier, mais il est important de les rappeler, ces changements n'ayant pas encore forcément été intégrés par tous nos assurés.

Cette clarification résulte de la collaboration renforcée mise en place entre la direction de l'ECA JURA et la Chambre Jurassienne des Agents généraux d'assurances. Elle met fin à une situation insatisfaisante, qui compliquait et renchérisait souvent la liquidation des sinistres.

Vu les faibles montants en jeu, le transfert aux assureurs privés de certains objets assurés jusqu'à présent par l'ECA JURA ne doit en principe pas avoir d'incidence financière sur les primes d'assurance ménage, pour autant que la couverture du mobilier contractée reflète la réalité. Côté ECA JURA, les sommes d'assurance ne seront pas modifiées, les objets transférés n'étant généralement pas pris en compte lors de l'estimation du bâtiment.

### Gare à la sous-assurance!

Pour éviter d'être confrontés à une sous-assurance éventuelle en cas de sinistre, il est vivement conseillé aux propriétaires de contacter leur assureur privé pour vérifier si la couverture actuelle de leur assurance ménage est adaptée à la réalité des biens mobiliers à assurer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## EN CAS DE SINISTRE

Nous rappelons à nos assurés qu'en cas de sinistre, seules les réparations urgentes peuvent être faites avant autorisation écrite de l'ECA JURA.

Nous constatons parfois que, suite à un sinistre, des propriétaires entreprennent des réparations ou remplacent des installations ou des appareils sans déclaration préalable de sinistre et sans autorisation de l'ECA JURA. S'il est vrai que le propriétaire doit prendre les mesures d'urgence pour éviter des dégâts supplémentaires, il doit par contre annoncer immédiatement le sinistre à l'ECA JURA, en mentionnant les parties du bâtiment endommagées, ainsi que le coût approximatif des réparations à effectuer. C'est l'ECA JURA qui décide, selon les cas, s'il mandate un expert pour analyser et estimer les dommages. Un non-respect de cette obligation légale autorise l'ECA JURA à rejeter une demande d'indemnité (art. 41 de la loi sur l'Assurance immobilière). Merci de respecter cette règle qui est la condition sine qua non pour bénéficier d'une indemnisation de votre sinistre, ce qui vous évitera une diminution ou un refus d'indemnité.

# Assuré par l'ECA ou par l'assurance ménage? Désormais, c'est clair!

Depuis le début de cette année, la distinction entre les objets couverts par l'assurance immobilière (ECA JURA) ou l'assurance du mobilier (assureurs privés) se fait comme suit:

### Cuisines:



**tous les appareils installés dans la cuisine**, tels que cuisinière, vitrocéram, frigo-congélateur, four, hotte, etc., intégrés ou non (sauf des appareils portatifs tels que machines à café, four à micro-ondes non intégrés, etc.) = couverts par l'ECA

Tous les frigos et congélateurs qui ne sont **pas installés dans la cuisine** = couverts par les **assureurs privés**.

Pour rappel, les caves mobiles à vin font partie du mobilier.

### Buanderies:



**machines à laver et à sécher le linge** = couvertes par l'ECA

### Antennes TV:



**tous les genres d'antennes** (TV à râteau ou paraboliques, etc.) = couverts par les **assureurs privés**

Pour rappel, les antennes de radioamateurs ont toujours été assurées auprès des assureurs privés.

### Stores en toile:



**tous les stores en toile**, où qu'ils soient installés = couverts par les **assureurs privés**

Remarque: les moustiquaires, intérieures ou extérieures, sont assurées uniquement par les assureurs privés.

**Remarque importante:** les objets mentionnés ci-dessus comme assurés par l'ECA JURA doivent impérativement appartenir au propriétaire. S'ils appartiennent au locataire, ils sont assurables dans le cadre de l'assurance privée du ménage.

## Nouvelle définition du danger naturel «ouragan»

Depuis fort longtemps, la prise en compte de dégâts dus au vent se base sur une vitesse de vent mesurée de 75 km/h. Cette valeur n'est d'ailleurs utilisée que lorsqu'il n'y a pas, dans un environnement proche d'un bâtiment sinistré, d'autres bâtiments comparables qui ont été touchés.

Cette définition repose uniquement sur une vitesse de vent minimale de 75 km/h et a régulièrement posé problème, car il n'est pas possible d'établir la vitesse du vent dans chaque cas (par exemple en l'absence d'une station de mesure à une distance raisonnable) et parce que la définition ne précise pas à quoi se réfère cette vitesse de vent de 75 km/h: vitesse moyenne sur 10 minutes ou rafale...?

La nouvelle définition incluse dans le contrat de réassurance définit les prestations remboursées au titre de la réassurance des dommages éléments naturels. Elle tient compte de cette situation et se fonde en premier lieu sur les dégâts causés. L'existence d'un ouragan est présumée lorsque, dans les environs de l'objet assuré, plusieurs objets comparables

ont également subi des dommages ou lorsque des arbres ont été endommagés. Cette définition a été retenue par la plupart des assurances. Elle est en outre un bien meilleur indicateur de dommages consécutifs à un ouragan qu'une vitesse du vent parfois impossible à établir. Dans les cas où cette première partie de la définition ne permet pas de conclure à un dommage consécutif à un ouragan, il est possible, en complément, de recourir à la vitesse du vent. On a ici opéré une nette distinction entre deux vitesses de vent susceptibles de provoquer des dommages immobiliers: soit une moyenne de 10 minutes supérieure à 63 km/h, soit plusieurs rafales d'une vitesse d'au moins 100 km/h.

Les 75 km/h fixés dans l'ancienne définition étaient beaucoup trop élevés pour la moyenne de 10 minutes et trop faibles pour les rafales. Le Conseil d'administration de l'ECA JURA a par conséquent décidé d'appliquer, dès 2010, cette nouvelle définition correspondant à la condition du contrat passé par tous les ECA avec l'Union intercantonale de réassurance.

Q: – Les questions énergétiques, en particulier le développement des énergies renouvelables, sont un sujet majeur. A ce propos, comment les panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques, installés sur les bâtiments ou faisant office de couverture en toiture ou en façade, sont-ils pris en compte au niveau de l'assurance?

R: – Les installations solaires sont généralement utiles à l'exploitation du bâtiment, tout comme une chaudière, une ventilation domestique ou un ascenseur. En conséquence, l'ECA JURA assure, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, ces installations pour autant qu'elles soient fixées à demeure au bâtiment et qu'elles appartiennent au propriétaire. Etant donné que ces installations ne sont, en principe, pas indispensables à l'exploitation du bâtiment et qu'elles pourraient ne pas être remplacées en cas de sinistre, l'ECA JURA les assure à la demande du propriétaire moyennant une mention séparée sur le procès-verbal d'estimation. Si cette assurance, facultative pour l'ECA JURA, n'est pas ou ne peut pas être conclue auprès de l'ECA JURA, elle doit alors être souscrite auprès d'un assureur privé, au titre du mobilier qui doit légalement et obligatoirement être assuré dans le Canton du Jura!

Il convient en outre de préciser les conditions d'assurance suivantes pour l'ECA JURA:

#### Conditions générales d'assurance des installations solaires

Les installations suivantes peuvent être assurées auprès de l'ECA JURA, pour autant qu'elles appartiennent au propriétaire du bâtiment et qu'elles répondent aux normes imposées (voir ci-dessous):

a) Installations solaires dont la surface des panneaux n'excède pas 50 m<sup>2</sup> ;

## Panneaux solaires: quelle assurance?

b) Installations solaires dont la surface des panneaux est supérieure à 50m<sup>2</sup>, mais dont l'énergie produite est destinée principalement (plus de 50%) aux besoins propres du bâtiment en énergie et non à des besoins industriels, agricoles, etc.

#### Installations solaires thermiques

Ces installations produisent de l'eau chaude pour les besoins sanitaires et/ou de chauffage du bâtiment. L'énergie produite par les capteurs thermiques est généralement utilisée dans le bâtiment même ou à proximité immédiate de celui-ci (capteurs sur un garage attenant par exemple). Les capteurs doivent répondre à la norme EN 12975. L'assurance est facultative. Les capteurs doivent être fixés au bâtiment ou remplacer en tout ou partie la couverture ou des éléments de façade.

#### Installations solaires photovoltaïques

Ces installations de production d'électricité peuvent être assurées auprès de l'ECA JURA, pour autant qu'elles répondent aux normes internationales CEI 61215 et qu'elles soient équipées de parasurtenseurs et de mise à terre selon NIBT chapitre 7.12. Dans tous les cas, lors de la demande de permis de construire - obligatoire -, l'ECA JURA établit des prescriptions en relation avec la protection contre les incendies et les éléments de la nature.

#### Conditions techniques

Les installations solaires de production d'énergie doivent impérativement:

- répondre aux dernières normes de protection ou à l'état de la technique applicables au moment de l'installation;
- correspondre aux normes requises par les instances fédérales (Swissgrid) et/ou cantonales et qui font partie intégrante des conditions de subventionnement ou de prise en charge financière;
- respecter les directives et prescriptions de l'ECA JURA pour la protection contre la foudre et les surtensions. La classe de résistance à la grêle des panneaux doit être égale ou supérieure à HW3 (cf. Répertoire grêle: [www.hagelregister.ch](http://www.hagelregister.ch)). L'ECA JURA exclura d'office les risques et sinistres causés par le non respect de l'une ou l'autre des prescriptions.

#### Conditions d'assurance offertes par l'ECA

Les clauses d'assurance pour les installations répondant aux conditions générales posées par l'ECA JURA sont les suivantes:

- assurance à la valeur à neuf, durant les 10 premières années, ensuite réduction linéaire annuelle de la somme assurée jusqu'à 50% de la valeur à neuf de l'installation après 25 ans (durée de vie usuelle théorique selon les différents constructeurs);
- pas de surprime initialement, cette possibilité demeurant réservée en cas de sinistralité importante constatée.

#### Exclusion d'assurance

Ne sont pas assurés par l'ECA JURA :

- Les installations solaires thermiques ou photovoltaïques qui n'appartiennent pas au propriétaire du bâtiment (par exemple installations en «contracting»). Ces installations sont intégralement et obligatoirement assurables par les assureurs privés qui proposent dans leurs contrats types d'autres couvertures telles que la perte d'exploitation, les défauts de fabrication etc.
- Les installations solaires dont la surface des panneaux est supérieure à 50m<sup>2</sup>, et dont l'énergie produite excède sensiblement les besoins de l'exploitation du bâtiment (plus de 50%). Cette exclusion est conforme aux dispositions légales dans la mesure où ces installations constituent un moyen de production d'énergie destinée à la commercialisation. Ces installations sont intégralement et obligatoirement à assurer auprès d'une assurance privée (assurance du mobilier).
- Les panneaux solaires utilisant des tubes sous vide, en raison de leur sensibilité extrême au poids de la neige, au gel et à la grêle, du moins pour certains systèmes.

## INSTALLATIONS THERMIQUES: ATTENTION AUX PRESCRIPTIONS INCENDIE!

L'installation et la modification d'installations thermiques (système de chauffage, cheminées de salon, inserts cheminées, conduits de fumée, poêles, etc.) sont soumis à l'octroi d'un permis de construire. Cette obligation est une mesure de sécurité: elle garantit le respect de prescriptions incendie très importantes.

Pour les cheminées de salon, poêles, inserts, etc., un contrôle par le maître ramoneur est obligatoire et une attestation de conformité signée par ce dernier, l'installateur et le propriétaire doit être envoyée à l'ECA JURA. En cas de sinistre dû à un non respect de cette obligation, le propriétaire s'expose à un refus d'indemnisation et à une dénonciation au Ministère public.

Comme stipulé dans les prescriptions de protection incendie, la construction ou la pose d'une cheminée de salon doit faire l'objet, avant de refermer le manteau de la cheminée, d'un contrôle officiel par le maître ramoneur de secteur! Il est recommandé de faire appel à un spécialiste pour l'installation ou la construction d'une cheminée de salon. En cas de doute sur la conformité des travaux, l'ECA JURA peut ordonner la démolition partielle pour un contrôle a posteriori, ceci aux frais du propriétaire. L'ECA JURA renseigne volontiers le maître d'ouvrage avant les travaux!

